

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**COMMUNE DE SAINT-MESMIN**

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur MASSON Patrice.

**Membres présents :**

Monsieur AUGER Vivian - Maire-adjoint  
Madame BARRÉ Aurore - Conseiller municipal  
Monsieur BRUNET Pascal - Maire-adjoint  
Madame CATHERINE Aupetit - Conseiller municipal  
Monsieur CHOISELAT Hubert - Conseiller municipal  
Monsieur COSSARD Emmanuel - Conseiller municipal  
Madame DOREZ Isabelle - Maire-adjoint  
Monsieur FAIVRE François - Conseiller municipal  
Monsieur FANTIN Matthieu - Conseiller municipal  
Monsieur MASSON Patrice - Maire  
Madame MENNERET Mireille - Conseiller municipal  
Madame MESSIAS Yannick - Conseiller municipal  
Madame SKRZYNIARZ Séverine - Maire-adjoint

**Membres absents représentés :**

Monsieur FANDART David - Conseiller municipal Pouvoir donné à M MASSON Patrice - Maire  
Madame MÊLÉ Justine - Conseiller municipal Pouvoir donné à Mme SKRZYNIARZ Séverine - Maire-adjoint

**Membres absents :**

-

Secrétaire de séance : Madame BARRÉ Aurore

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

2607 - Approbation du compte rendu de la réunion précédente  
2608 - Élection du Maire  
2609 - Détermination du nombre d'adjoints  
- Élection des adjoints  
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local  
2610 - Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire  
2611 - Fixation indemnités maire et adjoints  
2612 - Mise en place des Commissions Communales  
2613 - Désignation des délégués de la commune de SAINT MESMIN au SDDEA pour les compétences transférées  
- Questions diverses

---

<b>2607 - Approbation du compte rendu de la réunion précédente</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité de conserver par écrit la traçabilité des échanges,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte rendu du 03 mars 2026.

**12 voix pour**

**3 non-participants** : Madame CATHERINE Aupetit, Madame BARRÉ Aurore, Madame MENNERET Mireille

<b>2608 - Élection du Maire</b>
---------------------------------

Rapporteur : M. CHOISELAT Hubert

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. MASSON Patrice

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 8

A obtenu : M. MASSON Patrice ..... 14

Est élu : M. MASSON Patrice, maire de la commune de SAINT-MESMIN.

**14 voix pour**

**1 abstention** : Monsieur MASSON Patrice

## 2609 - Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : M. MASSON Patrice

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Mesmin étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 4 le nombre des adjoints de la commune de Saint-Mesmin.

**15 voix pour**

### - Élection des adjoints

Dans le cadre de l'installation du conseil municipal, il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, après détermination du nombre d'adjoints fixé à quatre.  
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'élection s'est tenue au scrutin secret.

Une seule liste d'adjoints a été présentée, composée de Mme SKRZYNIARZ Séverine, M. AUGER Vivian, Mme DOREZ Isabelle et M. BRUNET Pascal.

Il a été procédé à un seul tour de scrutin.

À l'issue du vote, la liste a obtenu **14 voix pour et un bulletin nul**.

Aucune observation particulière n'a été formulée lors des opérations de vote.

### - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire procède à la distribution de la charte de l'élu local à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Mme SKRZYNIARZ Séverine en donne lecture.

Aucune remarque n'est formulée.

## 2610 - Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **15 voix pour**

#### **2611 - Fixation indemnités maire et adjoints**

A la suite de l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026, le Maire expose qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les indemnités de fonction des maires et adjoints sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

Selon l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant d'une population communale comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité mensuelle du maire est fixé à 44,3 % de l'indice 1027.

Les indemnités de fonction des adjoints ayant reçu délégation de la part du maire sont calculées par référence au barème fixé par l'article L2123-23 du CGCT. S'agissant d'une population comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal pouvant être attribué est de 11,77 % de l'indice 1027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'attribuer, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité maximale au maire et une indemnité correspondant à 9 % de l'indice 1027 à chacun des 4 adjoints.

Les délégations attribuées aux adjoints sont les suivantes :

Mme SKRZYNIARZ Séverine : finances et affaires scolaires,

Mr AUGER Vivian : propriétés non-bâties, voirie, gestion personnel COMCOM

Mme DOREZ Isabelle : cérémonies et fêtes, fleurissement, gestion des salles

Mr BRUNET Pascal : propriétés bâties, cimetière, communication.

### **15 voix pour**

#### **2612 - Mise en place des Commissions Communales**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il convient de faciliter le travail du Conseil municipal par la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

#### **Article 1 : Création des commissions municipales**

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- Commission finances
- Commission affaires scolaires / RPI
- Commission propriétés bâties
- Commission propriétés non-bâties
- Commission culture, cérémonie et sport
- Commission communication
- Commission appel d'offre
- Commission fleurissement

## Article 2 : Composition

Les commissions sont composées de conseillers municipaux désignés comme suit :

<p><b>Commission finances :</b></p> <p><b>Responsable : M. Patrice MASSON</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Isabelle DOREZ</li><li>• M. François FAIVRE</li><li>• Mme Aurore BARRÉ</li><li>• Mme Catherine AUPETIT</li><li>• Mme Mireille MENNERET</li><li>• M. David FANDART</li></ul>	<p><b>Commission affaires scolaires / RPI :</b></p> <p><b>Responsable : Mme Séverine SKRZYNIARZ</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Patrice MASSON</li><li>• Mme Yannick MESSIAS</li><li>• Mme MENNERET Mireille</li><li>• Mme Justine MÊLÉ</li><li>• Mme Isabelle DOREZ</li></ul>
<p><b>Commission propriétés bâties :</b></p> <p><b>Responsable : M. Pascal BRUNET</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Patrice MASSON</li><li>• M. Vivian AUGER</li><li>• M. Hubert CHOISELAT</li><li>• M. Matthieu FANTIN</li><li>• Mme Aurore BARRÉ</li><li>• M. François FAIVRE</li></ul>	<p><b>Commission propriétés non-bâties :</b></p> <p><b>Responsable : M. Vivian AUGER</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Patrice MASSON</li><li>• M. Pascal BRUNET</li><li>• M. David FANDART</li><li>• M. Emmanuel COSSARD</li><li>• M. Matthieu FANTIN</li><li>• M. Hubert CHOISELAT</li></ul>
<p><b>Commission culture, cérémonie et sport :</b></p> <p><b>Responsable : Isabelle DOREZ</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Emmanuel COSSARD</li><li>• M. David FANDART</li><li>• M. Matthieu FANTIN</li><li>• Mme SKRZYNIARZ Séverine</li><li>• Mme Justine MÊLÉ</li><li>• Mme Yannick MESSIAS</li><li>• M. Hubert CHOISELAT</li><li>• M. Pascal BRUNET</li><li>• Mme Catherine AUPETIT</li><li>• M. François FAIVRE</li></ul>	<p><b>Commission communication :</b></p> <p><b>Responsable : M. Pascal BRUNET</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Patrice MASSON</li><li>• Mme Séverine SKRZYNIARZ</li><li>• M. Hubert CHOISELAT</li><li>• Mme Aurore BARRÉ</li><li>• Mme Yannick MESSIAS</li><li>• M. François FAIVRE</li><li>• Mme Isabelle DOREZ</li><li>• Mme Catherine AUPETIT</li></ul>

<p><b>Commission appel d'offre :</b></p> <p><b>Responsable : M. Patrice MASSON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Vivian AUGER</li> <li>• M. Pascal BRUNET</li> <li>• Mme Isabelle DOREZ</li> <li>• Mme Séverine SKRZYNIARZ</li> </ul>	<p><b>Commission fleurissement :</b></p> <p><b>Responsable : Mme Isabelle DOREZ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Yannick MESSIAS</li> <li>• M. Emmanuel COSSARD</li> <li>• M. Hubert CHOISELAT</li> <li>• M. David FANDART</li> <li>• Mme Justine MÉLÉ</li> </ul>
---	---

#### **Article 4 : Vote**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

**15 voix pour**

**2613 - Désignation des délégués de la commune de SAINT MESMIN au SDDEA pour les compétences transférées**

VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), et notamment son article 29 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2

#### **Exposé :**

Le Maire rappelle que la commune de SAINT MESMIN est membre du SDDEA au titre des compétences :

**COMPETENCE 1** : alimentation en eau potable y compris la mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau prévue à L.2224-7-5 du CGCT

**COMPETENCE 2** : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.

**COMPETENCE 4** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GeMAPI)

**COMPETENCE 5** : démoustication décomposée en deux sous-compétences

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de **désigner les délégués titulaires et suppléants** appelés à représenter la commune au sein des instances du SDDEA **pour chacune des compétences concernées**, pour la durée du mandat 2026-2032.

Conformément aux règles de droit commun :

- la désignation a lieu **au scrutin secret**, à la **majorité absolue des suffrages exprimés** ; (à défaut de majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour : **majorité relative** au 2<sup>e</sup> tour ; en cas d'égalité : **bénéfice de l'âge**)
- les délégués doivent être choisis **parmi les membres du Conseil municipal** ;

**Option 1 : Désignation du même binôme pour toutes les compétences**

Sièges à pourvoir : 01 titulaire – 01 suppléant

Sont désignés délégués titulaires :

	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
1	M. Pascal BRUNET	M. Hubert CHOISELAT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE**

- **DE DESIGNER** les délégués tel que susmentionné ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au SDDEA
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

**15 voix pour**

**Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

Madame BARRÉ Aurore  
Secrétaire de séance

Monsieur MASSON Patrice,  
Maire